



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 29 mars 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 29 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

CORRIGENDUM À « L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN FILIP FILIPOVIĆ »

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Filip Filipović » rendue à titre public par la Chambre le 18 mars 2010 (« Ordonnance du 18 mars 2010 »),

ATTENDU que le premier paragraphe de l'Ordonnance du 18 mars 2010 est libellé comme suit :

« **VU** la demande d'admission de 30 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)¹, la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)², la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense du Procureur (« Accusation »)³ (« Élément(s) proposé(s) »), relatives au témoignage du témoin Filip Filipović (« Témoin ») ayant comparu du 2 au 7 décembre 2009, »

ATTENDU que la Chambre constate à présent que le paragraphe est incorrect,

ATTENDU qu'il convient donc de modifier le premier paragraphe de l'Ordonnance du 18 mars 2010 en le complétant comme suit :

« **VU** la demande d'admission de 30 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)⁴, la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)⁵, la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)⁶, la demande d'admission de 15 éléments de preuve présentée par le

¹ « *Milivoj Petković's Request for admission of exhibits tendered through witness Filip Filipović* », déposée le 10 décembre 2010 à titre public.

² IC 01144.

³ « *Prosecution Filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with witness Filip Filipović* », déposée le 10 décembre 2010 à titre public, (« Notice de l'Accusation »)

⁴ « *Milivoj Petković's Request for admission of exhibits tendered through witness Filip Filipović* », déposée le 10 décembre 2009 à titre public.

⁵ IC 01144.

⁶ IC 01145.

Bureau du Procureur (« Accusation »)⁷ (« Elément(s) proposé(s) »), relatives au témoignage du témoin Filip Filipović (« Témoin ») ayant comparu du 2 au 7 décembre 2009, »

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que le premier paragraphe de l'Ordonnance du 18 mars 2010 soit modifié et complété comme suit :

« **VU** la demande d'admission de 30 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)⁸, la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojčić (« Défense Stojčić »)⁹, la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹⁰, la demande d'admission de 15 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)¹¹ (« Elément(s) proposé(s) »), relatives au témoignage du témoin Filip Filipović (« Témoin ») ayant comparu du 2 au 7 décembre 2009, »

⁷ « *Prosecution Filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with witness Filip Filipović* », déposée le 10 décembre 2009 à titre public, (« Notice de l'Accusation »)

⁸ « *Milivoj Petković's Request for admission of exhibits tendered through witness Filip Filipović* », déposée le 10 décembre 2009 à titre public.

⁹ IC 01144.

¹⁰ IC 01145.

¹¹ « *Prosecution Filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with witness Filip Filipović* », déposée le 10 décembre 2009 à titre public, (« Notice de l'Accusation »)

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 29 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]